



Collège Saint-Louis

- Mon école fait ma différence -

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

~

Règlement Général des Études  
(R.G.E.)

COLLÈGE SAINT-LOUIS LIÈGE

# Règlement d'ordre intérieur

---

## Pour bien vivre à Saint-Louis

Chaque élève a pour métier l'étude, laquelle le mènera à acquérir des compétences, à s'épanouir, à assumer ses responsabilités et à rendre service dans la société de demain. Si nous avons tous droit à des loisirs créatifs qui nous épanouissent, tous, nous avons non seulement le droit, mais surtout le devoir de travailler. Toutes les personnes qui participent à la vie du Collège ont des règles à respecter : celles-ci sont indispensables pour pouvoir vivre ensemble dans l'harmonie. Le Collège est aussi un lieu d'éducation, un endroit de rencontres où l'on apprend à vivre des valeurs humaines et chrétiennes.

**Les valeurs que nous défendons sont profondément ancrées dans la démocratie occidentale. Ce référent doit être la base de notre identité commune. Si les particularismes sociaux, culturels, philosophiques et religieux méritent le respect de tous, ils viennent en aval du strict respect de notre référent.**

Le Pouvoir Organisateur ou (PO) " ASBL Enseignement Secondaire Diocésain de Saint-Remacle - Liège " (Numéro d'entreprise 0451 817 882) est responsable du Collège. Le PO déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du PO dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Le présent R.O.I. est le résultat d'une réflexion menée avec la collaboration des différents acteurs du Collège. Pour que les règles de vie au Collège soient celles de tous, nous avons voulu donner aux Professeurs, aux Educateurs, aux Parents et aux Elèves l'occasion de réfléchir à ce que devaient être nos axes éducatifs principaux et nos règles fondamentales. Cette manière de procéder a permis à chacun de se sentir solidaire et responsable des choix réalisés.

Nous avons voulu aussi un document qui permettait de distinguer clairement l'essentiel de l'accessoire, le légal du légitime. C'est pourquoi les aspects légaux et l'ensemble des règles internes occupent les deuxième et troisième parties du document, la première reprenant le consensus établi en Ecole.

## **AXES EDUCATIFS PRINCIPAUX**

*En référence au projet éducatif chrétien, nous proposons*

### **1. LE RESPECT DES AUTRES**

Chaque homme, chaque femme souhaite être respecté par autrui. Les différences sociales, culturelles, d'âge, ... ne peuvent justifier une quelconque forme de violence, de haine ou de discrimination qu'elle soit physique ou morale. Chacun veillera également à respecter autrui, qu'il soit jeune ou adulte, dans son travail.

### **2. L'EXIGENCE**

Chacun de nous a un rôle à jouer dans la vie, et en particulier au Collège. Certains sont là pour enseigner, pour éduquer ; d'autres pour apprendre, pour étudier. Le travail des uns n'a pas de sens sans la collaboration des autres. Pour qu'il existe une relation pédagogique, il faut être deux et surtout, que chacun donne le meilleur de lui-même.

Bien qu'étant un droit et un devoir, l'Ecole doit avant tout être vécue comme une chance. Il faut tout mettre en œuvre pour profiter de celle-ci.

### **3. SOLIDARITÉ POUR AUJOURD'HUI ET DEMAIN**

On ne peut se contenter d'être un observateur de la vie des autres. La disponibilité pour les plus faibles, les plus fragiles de notre Société, qu'elle soit proche ou lointaine, est une valeur à promouvoir au quotidien. Cependant, la solidarité n'est pas à vivre uniquement en fonction de nos contemporains. Les gestes que nous posons chaque jour doivent tenir compte de ceux qui nous suivront, qui hériteront de ce que nous aurons fait de notre Société, de notre Terre.

### **4. OUVERTURE SUR LE MONDE**

Si le Collège est une micro-société, il n'est pas La société. A travers nos activités pédagogiques, pastorales, culturelles ou récréatives, nous avons le devoir de nous ouvrir aux réalités de notre temps, ici et ailleurs.

### **5. LA CONVIVIALITÉ**

Tous, nous sommes au Collège pour travailler. Nous devons tout mettre en œuvre pour que, pendant les heures que nous vivons ensemble, notre attitude favorise le contact cordial entre nous.

## LES SEIZE REGLES FONDAMENTALES

1. J'accepte l'autre tel qu'il est. Je m'interdis toute agression physique ou verbale et toute forme de harcèlement.
2. Je veille à ne pas détériorer le matériel d'autrui, que ce soit celui d'un condisciple, d'un professeur, d'un éducateur ou du Collège. Ainsi, je n'écris pas sur les bancs, les murs. J'accorde un soin particulier au matériel sanitaire et technique.
3. Je suis en classe à l'heure, que ce soit le matin ou à chaque heure de cours. Je ne m'absente des cours qu'en cas de nécessité absolue. J'en informe la préfecture le plus tôt possible.
4. Je respecte les échéances convenues : mes travaux ainsi que mes documents administratifs (justificatifs d'absences, photos...) seront rentrés à jour et heure.
5. Je viens au Collège avec le matériel exigé pour montrer que je suis prêt à apprendre : cours, journal de classe, calculatrice, maillot de bain... Mes cours, ma farde d'interrogations et mon journal de classe seront en ordre. Ma carte d'étudiant sera présentable.
6. Pour être prêt à apprendre, il faut que je sois en possession de tous mes moyens. C'est pourquoi je ne consommerai pas, pendant le temps scolaire, d'alcool et de substances, légales ou non, altérant ma capacité de concentration.
7. La consommation de tabac est nuisible pour ma santé et celle des autres. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai de fumer dans l'enceinte du Collège et dans ses abords immédiats (accès des rues Magis, Villette et Grétry).
8. Je lutte contre le vol, la dégradation des locaux du Collège en ne me rendant pas complice, par mon silence, de ces actes délictueux. De même, je mets tout en œuvre pour ne pas rompre le contrat de confiance qui me lie avec chaque membre de la communauté. Ainsi, je m'interdis toute forme de mensonge, de tricherie.
9. En rentrant au Collège après une absence, je recherche toutes les informations nécessaires pour que mes cours puissent être en ordre, tant auprès de mes condisciples que de mes professeurs. Je me tiens au courant des nouvelles échéances : dates d'interrogation, nouveaux travaux à long terme...
10. Je fais preuve d'ouverture d'esprit en acceptant les activités organisées par le Collège même si, à première vue, elles m'intéressent peu. Je m'efforce d'être un moteur plutôt qu'un frein. Je participe à la vie sociale de mon école.
11. En toutes circonstances (cours, interours, fourches, ...) durant lesquelles des cours ont lieu, j'adopte une attitude de calme, de retenue, voire de silence complet, afin de maintenir un climat de travail pour les classes qui ont déjà cours ou qui sont en examens.
12. L'école est aussi un lieu de consommation alimentaire. Sur ce plan, je veille à une consommation qui ne dérange pas les autres et qui génère le moins possible de déchets. Je respecte les demandes des professeurs et des éducateurs en la matière. Je mange dans les réfectoires. Je participe aux tournantes de nettoyage. J'utilise les poubelles sélectives (papiers et emballages) et je participe ainsi au tri des déchets.
13. Je favorise au mieux la communication et la rencontre au Collège en n'utilisant pas mon Smartphone ou tout autre appareil électronique à des fins ludiques et/ou privées.
14. J'utilise les réseaux sociaux en veillant à ne pas porter atteinte à la vie privée d'autrui, professeurs comme élèves.
15. Afin de vivre pleinement la richesse d'un Collège de 1 à 6, j'adhère pleinement à toute démarche de co-éducation proposée par l'équipe éducative.
16. Je veille à être, dans mon groupe d'amis, un élément modérateur et conciliateur plutôt que perturbateur.

## **LEGISLATION SCOLAIRE**

### **TABLE DES MATIERES**

- 1. Inscription**
- 2. Frais de scolarité**
- 3. Absences**
- 4. Documents d'homologation**
- 5. Conseil de participation**
- 6. Hygiène de vie**
- 7. Sanctions**

## **1. INSCRIPTION**

### **1.1. Première inscription**

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur (article 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du ministre.

(Article 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Toutefois, les inscriptions peuvent être clôturées avant les dates ci-avant mentionnées pour manque de place.

L'élève acquiert la qualité « d'élève régulièrement inscrit » lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers.

### **1.2. Réinscription**

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

### **1.3. Pour les élèves majeurs**

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté l'année scolaire passée.

Lors d'une inscription, l'élève majeur devra rencontrer, au moins une fois, le chef d'établissement ou son délégué afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

A cette occasion, il signera, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002).

#### 1.4. Refus d'inscription

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

## 2. FRAIS DE SCOLARITÉ

Aucun minerval ne peut être perçu hors les cas prévus par le décret Missions, article 100. Néanmoins, certains frais peuvent être perçus. Pour le détail, voir <http://www.enseignement.be/index.php?page=26778>

## 3. ABSENCES

### 3.1. Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Toutefois, pour une absence ne dépassant pas trois jours consécutifs, un simple mot d'excuse parental, prélevé dans l'agenda scolaire, peut suffire. Mais **un certificat médical sera également exigé pour couvrir une absence lors d'une échéance importante fixée par un professeur (test, exposé, travail à rendre, examen etc.)**.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré. L'absence ne peut dépasser 4 jours,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 1 jour. Dans ces trois derniers cas, les services de pompes funèbres délivreront les attestations nécessaires,
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le ministre des sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

### 3.2. Les autres motifs d'absence :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Le nombre de demi-jours d'absence justifiés par les parents ou l'élève majeur lui-même est limité à 8 par année scolaire. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

### **3.3. Les justificatifs :**

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

Toute absence qui ne sera pas justifiée dans ce délai sera considérée comme absence injustifiée et sera notifiée aux parents de l'élève ou à celui-ci s'il est majeur.

### **3.4. Tout autre absence est considérée comme injustifiée :**

(Articles 4 et 6 de l'arrêté de la Communauté française du 22 novembre 1998).

### **3.5. Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :**

- L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes de cours que ce demi-jour comprend.
- L'absence non justifiée de l'élève pour 2 périodes de cours consécutives dans son horaire ou plus, au cours du même demi-jour, que ces deux heures soient séparées ou non par une heure de fourche. Tout élève qui a plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée sera obligatoirement signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) qui prendra les mesures imposées par la loi dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire.

### **3.6. A partir du deuxième degré**

Toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles. Dans le cas de l'élève majeur, cette décision sera généralement assortie d'une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription.

## **4. DOCUMENTS D'HOMOLOGATION**

L'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours est effectivement suivi, que le niveau des études suivies est conforme.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle d'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe ou l'agenda scolaire, les cahiers, les travaux écrits tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe et à domicile ainsi que les fardes de contrôles).

Au premier degré, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant les tâches réalisées en classe ainsi que les travaux imposés à domicile ; à partir de la 3<sup>ème</sup> année, ils utilisent un agenda indiquant uniquement les travaux à réaliser.

Le journal de classe ou l'agenda scolaire indiquent l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

## **5. CONSEIL DE PARTICIPATION**

Dans chaque établissement scolaire, un Conseil de participation est créé. Au Collège, les élèves sont représentés par 6 élus (les modalités d'élection sont définies dans la troisième partie du R.O.I.).

## **6. HYGIÈNE DE VIE**

- Le Collège comme tous les lieux publics est une zone non-fumeur.
- La détention, et a fortiori, le commerce et la consommation de substances telles que l'alcool, le cannabis et d'autres drogues sont strictement interdits au sein de l'établissement ainsi qu'à ses alentours. Dans ces domaines, une tolérance zéro s'impose. (Circulaire ministérielle du 31 janvier 2001)

## 7. SANCTIONS

Le règlement d'ordre intérieur comprend notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées (article 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

### 7.1. Les billets de sanctions

- **Billet de travail et de retenue**

Le billet de travail (billet rose) et de retenue (billet blanc) sanctionnent un manque de travail, la répétition de retards dans la remise des travaux, le manque de ponctualité, le non-respect de la législation concernant les absences et la justification de celles-ci, un manque de conscience professionnelle.

Le billet de retenue marque aussi un manquement disciplinaire, suivant la gravité des faits. Seuls les préfets d'éducation délivrent un billet de retenue : cela se fera après avoir entendu l'élève ainsi que le professeur ou l'éducateur qui demande la sanction.

Il peut malheureusement arriver qu'un élève dégrade l'environnement ou porte atteinte à la qualité de vie de l'ensemble de la communauté (Tags, etc). Un geste de réparation est alors nécessaire. C'est le sens à accorder aux travaux d'utilité collective (T.U.C.). Lorsque nécessaire, une retenue sera organisée sous la surveillance d'un éducateur pour réaliser ces T.U.C.

- **Retrait de l'autorisation de sortie**

L'autorisation de sortir du collège pendant le temps de midi est une libéralité accordée par le Collège. Cette autorisation peut être retirée à l'élève sur décision de son éducateur de niveau ou des préfets d'éducation entre autres dans le cas d'une mauvaise gestion des libertés accordées.

### 7.2. Renvoi temporaire

L'exclusion temporaire d'un établissement ou d'un cours (renvoi du Collège ou des cours) ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Le renvoi temporaire des cours et du collège sont du ressort du directeur, en concertation avec les préfets d'éducation. Ces sanctions extrêmes qui n'interviennent généralement qu'après d'autres sanctions, concernent des manquements graves ou répétés au devoir de respect envers les personnes et les biens, à la discipline ou à l'obligation d'être présent à l'école. Dans ces cas, un contact avec les parents ou les responsables sera généralement prévu.

Pourront être renvoyés temporairement du Collège ou des cours, notamment :

- Les élèves qui s'absentent des cours ou sortent du collège sans justification ou autorisation.
- Les élèves de moins de 16 ans que l'on trouverait dans un café ou tout élève ayant consommé de l'alcool, du cannabis ou toute substance illégale avant son entrée au collège.
- Les élèves responsables ou complices de vol, entre autres s'ils récidivent après que des sanctions aient déjà été prises.
- Les élèves qui récidivent dans des manquements graves.
- Les élèves qui se livrent à un commerce, a fortiori celui de produits dont la vente est interdite ou acquis de façon illicite.



- Les élèves qui se livrent à une forme quelconque de violence ou à toute démonstration d'agressivité même verbale.
- Les élèves qui tiennent des propos à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

### **7.3. Exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

#### **Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive :**

- Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps.
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement (AGCF 6 mars 2008).
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits repris ci-avant (ou faisant partie de la liste reprise à l'article 25 du décret du 30 juin 1998) sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- La possession ou l'usage d'armes (Articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Elle est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. La lettre sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(Article 89 du décret « Missions » et modifications apportées à cet article par le décret du 30 juin 1998)

## **8. LA SANTÉ A L'ÉCOLE**

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu, pour les élèves du Collège, par le centre Xavier Francotte (PSE), rue des Carmes à 4000 Liège, et par le centre PMS qui peut être contacté directement au Collège.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le service qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande.

## POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE A SAINT-LOUIS.

### TABLE DES MATIERES

1. Absences – Dispenses – Sorties - Retards
2. Cartes d'étudiant(e)
3. Circulation
4. Contrôles de synthèse
5. Horaire quotidien
6. Infirmerie – Accidents
7. Assurances
8. Ordre et respect du matériel – Vols
9. Temps de midi
10. Lieux de récréation
11. Savoir-vivre
12. Services
13. Délégation de classes et de niveaux. Conseil de participation
14. Dispositions finales

L'objectif de cette troisième et dernière section est de reprendre, in extenso, l'ensemble des règles, petites ou grandes, qui font que la vie au Collège est agréable pour tous. Si le non-respect des règles prioritaires reprises en première partie du R.O.I. implique une intervention, voire une sanction automatique, le non-respect des règles énoncées ci-après constitue aussi une non-qualité qui doit être combattue. Chacun veillera à mettre tout en œuvre pour que la vie au Collège soit empreinte de convivialité et qu'elle permette à chacun de se sentir respecté.

## 1. ABSENCES, DISPENSES, SORTIES, RETARDS

### 1.1. Absences

Il convient de se référer à la partie « législation scolaire » pour ce qui concerne les aspects purement légaux. Les règles reprises ci-après sont les compléments propres au Collège.

- 1.1.1. Tout élève qui sait qu'il devra s'absenter (examens médicaux, circonstances exceptionnelles, ...) doit obligatoirement prévenir son éducateur de niveau ou son préfet d'éducation.
- 1.1.2. Si une absence est justifiée par un mot des parents, nous insistons pour que ce mot mentionne le motif de l'absence, le nom et la classe de l'élève. Merci de ne pas justifier d'absence via le journal de classe afin de nous permettre de tenir les justificatifs à la disposition du vérificateur de la Communauté française.
- 1.1.3. Les élèves majeurs peuvent présenter un justificatif d'absence écrit et signé par eux. Le Collège demande, dans ce cas, une contre-signature des parents ou responsables, s'ils habitent sous le même toit.
- 1.1.4. **L'élève absent la veille ou le jour d'un examen, le jour d'un contrôle ou d'un travail dirigé ou sur table annoncé, devra présenter un certificat médical justificatif ou tout autre document officiel. Celui-ci sera présenté à son éducateur de niveau dans les délais. La non-observance de cette règle pourra être sanctionnée par une cote nulle par le professeur.**
- 1.1.5. Vous rendrez service au Collège en signalant une absence dès que possible à la préfecture. (Tél. : 04/349.53.00)

Des sanctions (travaux supplémentaires, interdictions de sortie, retenues, renvoi des cours) sont prévues en cas d'absence non justifiée dans les délais prescrits.

## 1.2. Dispenses

**L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques même lorsque celles-ci s'étendent sur des heures de fourche ou excèdent la fin normale des cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par un membre de la direction, après demande dûment justifiée.**

**Pour être dispensé du cours de gymnastique et ou de natation :**

- 1.2.1. L'élève transmet à son éducateur de niveau une demande écrite de ses parents quand la dispense est d'une semaine au maximum. **Au-delà, un certificat médical est exigé.**
- 1.2.2. **L'élève qui demande une dispense de longue durée pourra être envoyé – avec son certificat médical – au service de santé dont dépend le Collège, et qui accordera ou refusera la dispense.**
- 1.2.3. Tout élève dispensé du cours d'éducation physique doit être présent pendant les heures de cours, même en début ou en fin de journée.
- 1.2.4. Quand un élève est déclaré inapte aux cours d'éducation physique, temporairement ou pour une longue période, la participation aux cours pourra être remplacée par une **tâche de substitution** qui sera indiquée par le professeur d'éducation physique. Ce travail consistera, par exemple, à :
  - Se mettre à la disposition du professeur pour l'organisation et l'encadrement du cours (matériel, arbitrage, ...).
  - Fournir un travail écrit sur un sujet défini en concertation avec le professeur (pour une dispense de longue durée).
  - Suivre un cours de récupération dont la base sera fixée par le professeur.
  - Réaliser un travail d'utilité collective en collaboration avec les éducateurs (campagnes diverses, affichage...).
  - Le travail de substitution peut être coté. L'élève dispensé veille à se munir de la documentation nécessaire et s'occupe au travail donné pendant l'heure normale du cours. Tout élève dispensé et ne pouvant aider son professeur DOIT se rendre à la salle d'étude ; sa présence y est vérifiée par l'éducateur responsable de l'étude.

## 1.3. Sorties.

**Si un élève doit quitter le collège,**

- 1.3.1. Pendant les cours, uniquement pour raison exceptionnelle, il présente une demande écrite de ses parents ou responsables à la préfecture. Il ne pourra quitter la classe qu'après avoir montré son journal de classe ou son *admittatur* à son professeur.
- 1.3.2. Pendant le temps de midi, lorsqu'il n'a pas d'autorisation permanente de sortie, il présente une demande écrite et motivée de ses parents ou responsables à l'éducateur responsable de son réfectoire.
- 1.3.3. En cas d'urgence, les parents peuvent adresser leur demande par téléphone à la préfecture.
- 1.3.4. Toutes les demandes doivent être adressées AVANT les événements visés. Tout élève qui justifie une absence a posteriori, sans avoir prévenu la préfecture, est en défaut et pourra être sanctionné.

## 1.4. Retards

- 1.4.1. Chacun doit veiller à être à temps en classe et ce, à chaque heure de cours.
- 1.4.2. Tout élève en retard doit passer à la préfecture où il expliquera le motif de son retard : celui-ci sera indiqué dans le journal de classe. Sans cette notification, l'élève ne pourra être admis au cours.
- 1.4.3. Les retards répétés seront sanctionnés par une retenue. Les cas de récurrence importante pourront éventuellement être sanctionnés par un renvoi des cours.

## **2. CARTE D'ÉTUDIANT(E)**

Chaque élève reçoit une carte d'étudiant(e) qui précise son statut au Collège. Il doit toujours être en sa possession pour la présenter sur demande à un éducateur ou un professeur. L'élève qui n'est pas en possession de sa carte pourra être sanctionné (par le retrait de l'autorisation de sortie pendant 15 jours minimum, par exemple). Tout élève qui perd sa carte doit le signaler au plus tôt à la préfecture et doit couvrir les frais de remplacement.

## **3. CIRCULATION**

La circulation dans un établissement où vivent ensemble tant de personnes est un problème constant. Il est donc primordial de bien respecter les règles suivantes :

### **3.1. L'entrée des élèves**

Elle se fait par la rue Villette, la rue Magis ou la rue Grétry de 7h30 à 8h10. A 15h15 et à 16h05, les sorties se font par la rue Villette et la rue Magis. En dehors de ces moments, toute entrée et toute sortie se font via le sas de la rue Magis sur présentation de la carte d'étudiant à l'éducateur.

### **3.2. Les élèves qui arrivent au collège à vélo ou à moto**

Doivent ranger immédiatement leur engin dans les râteliers prévus à cet effet près de la préfecture. Il est évident qu'on ne peut rouler ni à vélo, ni à moto dans la cour de récréation. La mise en marche du moteur se fait en dehors du collège.

### **3.3. Les classes de 1<sup>e</sup>-2<sup>e</sup>**

Les classes de 1e-2e se mettent en rangs dans la cour à 8h10, 10h05, 12h35 et 14h25.

Après le second coup de cloche, le calme est de rigueur. Au signal donné, les élèves quittent la cour en bon ordre avec leur professeur.

### **3.4. Les classes de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup>**

Les classes de 3e à 6e gagnent leur classe librement, sans traîner et en bon ordre, dès la sonnerie à 8h05, 10h05, 12h35, 13h25 et 14h25, pas avant. Ils n'entrent en classe qu'avec l'accord de leur professeur.

### **3.5. Utilisation des cages d'escaliers**

3.5.1. Les mouvements seront plus fluides si on suit les recommandations ci-après :

- On utilise l'escalier ABC pour gagner les bâtiments A, B, C.
- On utilise l'escalier D pour gagner le bâtiment D.
- On utilise le petit escalier D proche de la rue Villette pour gagner D13, D14, D23, D24, D33, D34.

3.5.2. Sens de circulation.

- Dans l'escalier D, on marche " à droite ".
- Dans l'escalier ABC, on monte "côté jardin", on descend "côté cour".

### **3.6. La circulation**

La circulation se fait toujours dans le calme, sans courir. On attend l'ouverture du local sans bousculade. Il s'agit de préserver la sécurité de tous et le calme nécessaire à ceux qui travaillent en classe.

### **3.7. Pendant les intercours**

Aux intercours, on gagne les locaux de classe par le trajet le plus court : il est interdit de passer par la médiathèque; on doit emprunter la galerie extérieure à celle-ci.

### 3.8. L'ascenseur

L'accès à l'ascenseur est réservé en priorité aux élèves qui ont des difficultés pour se déplacer. Les élèves concernés doivent être en possession d'une clé délivrée à la préfecture par un éducateur moyennant caution de 10€. Merci de penser, en début de journée ou en fin de récréation, à monter en classe une ou deux minutes avant la sonnerie.

### 3.9. Pendant les récréations

Il est interdit de rester dans un local ou de traîner dans les couloirs pendant les récréations. Ceux qui souhaitent travailler seuls ou en groupe pendant le temps de midi doivent en demander l'autorisation auparavant à un éducateur. Un *admittatur* leur sera donné.

## 4. EXAMENS

On se référera au Règlement Général des Etudes pour l'organisation des sessions d'examens.

Pour toute absence à un examen, un certificat médical sera demandé. Sauf avis contraire du professeur, l'examen non présenté à la date prévue le sera ultérieurement. Les élèves ne peuvent pas choisir la date de représentation de leur examen. Elle est fixée par les préfets en concertation avec les professeurs.

## 5. HORAIRE QUOTIDIEN

	1 - 2	3 - 6
1e heure	8h10 - 9h00	
2e heure	9h00 - 9h50	
	<i>Récréation de 9h50 à 10h05</i>	
3e heure	10h05 - 10h55	
4e heure	10h55 - 11h45	
5e heure	<u>Temps de midi ou cours</u> 11h45 - 12h35	
6e heure	<u>Temps de midi ou cours</u> 12h35 - 13h25	
7e heure	13h25 - 14h15	
8e heure	14h25 - 15h55 (16h05) <i>Rythme personnalisé ou cours</i>	<i>Récréation de</i> 14h15 à 14h25
		14h25 à 15h15
		15h15 à 16h05
9e heure		

L'étude surveillée a lieu chaque jour à la salle d'étude de 15h15 à 17h00. L'étude surveillée n'est pas une garderie. Si un élève n'y fournit pas un minimum de travail dans le respect de chacun, il pourrait en être exclu temporairement ou définitivement. La présence est obligatoire quand on est inscrit à l'étude et, il est interdit de sortir du collège entre la fin des cours et le début de l'étude.

### 5.1. Les « fourches »

- Les élèves qui ont une « fourche » à leur horaire la passent obligatoirement au collège quand elle se situe entre deux heures de cours.
- Les élèves de 3e la passent à l'étude.
- Il en va de même pour les élèves de 4e ; toutefois, pour ces mêmes élèves, le conseil de classe d'automne pourra décider de leur octroyer l'accès à la médiathèque et au hall A0.

- Les élèves de 5e et 6e la passent à l'étude ou à la médiathèque ou dans un des deux locaux qui leur sont attribués. Les 5e et 6e peuvent également occuper leur local pendant les heures de fourche.
- Ces endroits ne sont pas des lieux de récréation ni des réfectoires : on peut y parler, y circuler, mais on veille à y garder le calme et la propreté. Que puissent y travailler ceux qui le désirent !
- Il est exclu de quitter le collège pendant une heure de fourche. Une sortie non autorisée sera sanctionnée.
- Quand une fourche se situe en début ou en fin de matinée ou d'après-midi, une demande des parents est nécessaire pour pouvoir se présenter plus tard au collège ou le quitter plus tôt.
- En cas de fourche à la première heure, il est interdit de ressortir du collège une fois qu'on y est entré (sauf pour les élèves de 5e et 6e, après autorisation parentale et avis favorable de la préfecture)

## 5.2. Les absences de professeur

Lors de l'absence d'un professeur, il ne s'agit pas d'une heure de fourche. La classe est alors prise en charge par un éducateur ou un professeur ou encore est invitée à se rendre à la salle d'étude. On ne laisse jamais une classe quitter le collège avant 15h15, sauf décision des préfets. Les élèves pourront toujours réaliser un travail utile à l'étude ou en classe, sous la surveillance d'un professeur.

**Si des élèves sont autorisés à quitter le collège avant la fin normale des cours, ils ne peuvent le faire qu'après avoir fait signer leur journal de classe par un éducateur.**

## 6. INFIRMERIE – ACCIDENTS

- Tout élève malade qui demande à sortir des cours doit toujours passer à la préfecture.
- Si on est venu aux cours, on y reste, sauf cas de force majeure. En 3-4-5-6, si l'état de l'élève le justifie, un éducateur contactera les parents/responsables et renverra l'élève à son domicile en accord avec les parents. En 1-2, les parents contactés viendront rechercher l'élève.
- Si les parents ne sont pas joignables et que les responsables scolaires (directrices, préfets) le jugent nécessaires, le collège se réserve le droit de faire appel au 112.
- L'école n'est pas un hôpital : le lit de l'infirmerie est exceptionnellement accessible pour des cas sérieux.
- Tout accident doit être immédiatement signalé à la préfecture. L'éducateur veillera à ce que le nécessaire soit fait.
- L'École n'est pas habilitée à délivrer des médicaments. Il est donc prudent d'avoir avec soi les médicaments que l'on sait devoir prendre régulièrement.

## 7. ASSURANCES

- Le Collège a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et accidents) auprès du courtier ADESIO.
- A la suite de tout accident, un formulaire de déclaration doit être retiré auprès des éducateurs responsables et être rentré dans les 24 heures dûment complété par le médecin.
- Une fois la déclaration d'accident rentrée au Collège, les relations entre les parents et la compagnie sont assurées par le :  
ADESIO  
Rue du Vertbois, 27/011  
4000 Liège - Tél. 04 / 232.71.71
- L'assurance couvre les accidents survenant pendant toute activité autorisée par la direction tant pendant l'année scolaire que pendant les vacances, ainsi que tout accident survenu sur le chemin de l'école.
- Elle couvre le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés par la mutuelle.

- Si l'usage du vélo ou de la moto est libre, le Collège n'assume aucune responsabilité en cas de dégâts et vols. Mais afin d'éviter les accidents dans l'enceinte du collège, toute circulation de véhicules (sauf de service) est strictement interdite sur le territoire du collège.
- L'assurance ne couvre ni les vols, ni les dégâts matériels accidentels (p.ex. bris de lunettes, déchirures aux vêtements).
- Il est vivement conseillé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets de valeur au collège.
- Il appartient aux parents de souscrire une assurance R.C. familiale.

## 8. ORDRE ET RESPECT DU MATÉRIEL – VOLS

- 8.1. Les cartables et sacs peuvent être déposés dans les halls polyvalents. Il est capital de respecter ses effets scolaires ainsi que ceux de tous les élèves du collège. Il est inutile d'emporter des sacs ou des objets de valeur; on amplifie ainsi le risque de vol.
- 8.2. Des casiers peuvent être loués à la préfecture.
- 8.3. Les classes doivent rester propres : on ne jette rien à terre. Les poubelles (des poubelles destinées à recueillir les papiers non froissés d'une part, les canettes et bouteilles en plastique d'autre part et les autres déchets enfin) existent en nombre suffisant. C'est un acte citoyen de limiter ses déchets mais également de les trier avant leur traitement. Il est normal d'effectuer un balayage des classes en fin de journée. Il en va de même pour les halls polyvalents. La saleté n'est agréable pour personne. Chacun doit veiller à maintenir le collège propre, comme tout l'environnement où il est appelé à vivre. Le matériel doit être respecté. Toute détérioration ou destruction sera facturée aux parents du responsable et des sanctions disciplinaires seront prises à son égard.
- 8.4. Pour éviter les vols, il faut être prudent:
  - Ne porter sur soi ni des objets de valeur, ni des sommes importantes, surtout les jours où on a cours d'éducation physique.
  - Ne pas placer des objets de valeur n'importe où, n'importe comment.
  - Veiller à son portefeuille, l'avoir toujours sur soi.
  - Marquer ses effets à son nom.

Il faut signaler immédiatement toute disparition à la préfecture mais ne pas dire trop rapidement qu'un vol a été commis : bon nombre d'objets disparus le sont aussi par négligence.
- 8.5. Les vols ne sont pas couverts par une assurance.

## 9. TEMPS DE MIDI

Se changer l'esprit est un bien, mais traîner dans les galeries, en rue, en ville, ne contribue guère à l'épanouissement personnel : les sollicitations sont nombreuses de dépenser et de consommer. Le Collège impose des règles strictes concernant les possibilités de sortie à midi : ces règles varient selon l'âge et le niveau d'étude de l'élève.

Le Collège offre aux élèves des possibilités de restauration (réfectoire - tartines, sandwiches, potage, boissons...).

### 9.1. Règles pour la sortie de midi

- En 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège à midi si ce n'est pour rentrer dîner en famille.
- La même règle s'applique pour les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, sauf demande exceptionnelle et motivée que les parents adressent à l'éducateur responsable de niveau. Pour les 4<sup>e</sup> cependant, il est bon de s'habituer à gérer sa liberté; si le conseil de classe et les parents l'y autorisent, l'élève pourra sortir dès la deuxième période une fois par semaine.



- Les autorisations de sortie permanente ne sont donc pas admises, sauf pour rentrer dîner en famille.
- Les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> dînent au collège ou en dehors selon le statut choisi par eux et leurs parents.
- Toute sortie sans autorisation sera sévèrement sanctionnée et pourra constituer un motif de renvoi en cas de récidive.

### 9.2. Les temps de midi au Collège

- Les élèves qui dînent au collège se rendent dans les locaux qui leur sont assignés au début de l'année pour le repas. On ne mange pas dans les couloirs; on ne mange pas non plus pendant les cours.
- Les réfectoires sont ouverts de 11h45 à 12h30 et de 12h35 à 13h20. Les élèves qui le désirent les quittent dès qu'ils ont terminé leur repas. Il est possible d'y rester pour se détendre calmement en discutant avec d'autres ou en jouant à un jeu de table
- Un service "nettoyage", par équipes "tournantes", sera imposé par l'éducateur responsable de niveau. Personne ne peut s'en dispenser.
- Les élèves qui ont une autorisation de sortie ne peuvent pas revenir au Collège avec un repas chaud (cornet de pâtes, pita, sachet de frites, etc.). Ils peuvent néanmoins revenir manger dans leur réfectoire avec une boisson ou un sandwich achetés à l'extérieur.

### 9.3. Les retards après un temps de midi

Les élèves qui ne dînent pas au collège le quittent dès la fin des cours et veillent à rentrer à temps, pour le début des cours. Des retards répétés injustifiés pourront être sanctionnés par un retrait de la permission de sortie à midi.

### 9.4. La placette Villette

La placette Villette est un des petits espaces verts du quartier. Il a été aménagé suite à un projet des habitants. Les élèves veilleront à laisser le lieu dans un état de propreté impeccable et ils donneront priorité aux riverains lorsque ceux-ci souhaitent disposer de la placette.

### 9.5. Les cafés et la Médiacité

Les cafés et la Médiacité sont des endroits où l'on dépense parfois des sommes excessives. On risque d'y prendre l'habitude de consommer et d'évoluer dans un milieu facile. Ces endroits ne contribuent guère à former une personnalité. Il est interdit de consommer de l'alcool ou toute autre substance psychotrope pendant le temps de midi et avant de venir au collège. Pour protéger les plus vulnérables, le Collège interdit aux élèves de moins de 16 ans de fréquenter les cafés. **On veillera à sa tenue, même en dehors du collège.** Les professeurs et éducateurs peuvent faire une remarque concernant le comportement ou la tenue d'un élève dans les abords immédiats du Collège, notamment rues adjacentes et Médiacité.

### 9.6. La consommation d'alcool et de drogue

La consommation d'alcool et a fortiori de toute espèce de drogue illégale est strictement interdite lors de toute activité scolaire et parascolaire (récollections - retraites - journées des 6e - excursions...).

### 9.7. L'étude ou les retenues du mercredi après-midi

Les élèves qui restent à l'étude du mercredi après-midi, ou qui sont en retenue, ont la possibilité de dîner au collège. La vente de sandwiches n'est pas organisée le mercredi.

## 10. LIEUX DE RÉCRÉATION

### 10.1. Avant les cours, à la récréation de 9 h 50, pendant le temps de midi, à la récréation de 14h15

- La cour de récréation est accessible à tous. Il est interdit de stationner devant la piscine ; le jardin quant à lui, est accessible aux élèves de 3 à 6.

- C0 est accessible aux élèves de 1<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>. D0 aux élèves de 2<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>.
- A0 à ceux de 4<sup>e</sup>.
- **L'ancien local 5<sup>e</sup> est attribué aux 3<sup>e</sup> ; le local « bus » reste à la disposition des élèves de 5<sup>e</sup>.**
- Les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> bénéficient d'un local de détente, dit « le garage », situé sous le bâtiment D. Un règlement d'ordre intérieur, construit avec les élèves, y est d'application, sous réserve de fermeture de ce local.

## 10.2. A midi

- Les grands élèves (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) mangent dans leurs locaux respectifs. Un service d'entretien est organisé par l'éducateur de niveau. La préfecture se réserve le droit de fermer ces locaux à midi s'ils sont mal tenus. Il est strictement interdit de ramener des commerces environnants des repas chauds (ex : frites, pitas...) au Collège.
- C0 est accessible aux élèves de 1<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> pour y prendre leur repas.
- Le restaurant est accessible aux élèves de 2<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>.
- Les élèves de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> peuvent disposer du jardin pendant les temps de récréation. Les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> peuvent y manger, sous réserve de la remise en ordre parfaite des lieux.

## 10.3. La récréation de 14h15

La récréation de 14h15 est trop brève pour aller déposer ses effets scolaires dans le local de la 8e heure. Les élèves se rendent donc directement aux cours de récréation ; il est interdit de stationner dans les couloirs.

## 11. SAVOIR-VIVRE

11.1 **Toute violence, qu'elle soit verbale, physique ou morale est à bannir et sera très sévèrement sanctionnée.** Crier au lieu de s'adresser normalement à l'autre, faire du bruit inutilement sont les premières formes de violence verbale.

11.1. Chacun doit se sentir responsable de **l'ordre et de la propreté** dans les classes et les couloirs : toutes les idées constructives pour l'embellissement du cadre ambiant seront bienvenues. Les délégués des élèves au Conseil d'Ecole peuvent être contactés pour assurer la transmission de ces suggestions.

11.2. La politesse est de mise entre condisciples, avec le personnel et les enseignants.

**TOUT ELEVE EXCLU D'UN COURS PAR SON PROFESSEUR DOIT SE PRESENTER IMMEDIATEMENT A LA PREFECTURE. SON EDUCATEUR DE NIVEAU L'ECOUTERA ET DECIDERA DE L'ENVOYER A L'ETUDE OU CHEZ UN DES PREFETS. En attendant que cette démarche soit accomplie, il ne peut ni réintégrer les cours, ni sortir sur le temps de midi. En cas d'absence de son éducateur de niveau, il s'adressera directement à son préfet. En cas d'absence de ce dernier, il s'adressera à l'autre préfet ou à un autre éducateur afin de connaître la marche à suivre.**

11.3. **Chacun veille à une tenue vestimentaire propre et décente, adaptée à la vie d'un élève/d'un étudiant. L'école est un lieu de travail et de « communication ». Le dépassement des normes de bienséance, la recherche de l'excentricité (y compris dans la coiffure, le maquillage et les bijoux), le goût de la provocation, la course aux "marques", ou encore un suivi trop « pointu » de la mode, ne sont pas dans l'esprit d'éducation que veut promouvoir le Collège.**

Ainsi, le port du chapeau, d'une casquette ou de tout autre couvre-chef, d'un anneau de nez, d'un piercing, d'un écarteur, etc... est interdit. **Les couvre-chefs portés à l'intérieur du Collège seront généralement confisqués et restitués par les préfets au moment qu'ils jugeront opportun. Les jeans troués sont interdits.** De même, le port de tenues sportives (training, vareuses de basket...), de vêtements laissant apparaître le nombril ou les sous-vêtements, ou de jupes (robes) et shorts trop courts ne respectent pas l'esprit éducatif du Collège. Les élèves sont invités à tenir compte des remarques qui leur seront faites en cas d'abus. Les parents voudront bien, comme pour le reste, collaborer avec le Collège dans ce domaine.

**Les directeurs et préfets se réservent le droit d'imposer un vêtement de substitution ou de renvoyer illico à la maison tous les élèves qui devraient changer de tenue vestimentaire.**

- 11.4. La ponctualité est un autre élément essentiel de la vie sociale : **être à temps est une marque d'égard vis-à-vis des autres** et une preuve de discipline personnelle.
- 11.5. **Il est interdit de manger en classe. Il est autorisé de boire de l'eau en classe. Afin de limiter les déchets plastiques, le récipient doit être une gourde ou tout autre récipient réutilisable.**
- 11.6. Il est demandé aux élèves de rendre le service de ranger les chaises et tables à la fin de chaque cours afin de rendre le local plus accueillant pour les suivants, de rapporter à la préfecture les objets trouvés, de prendre note pour les absents, d'aider les condisciples en difficulté.
- 11.7. Les notes de cours doivent être soignées et en bon ordre. Ceux qui empruntent des cours à des condisciples les leur rendent rapidement, complets, en bon état. C'est une faute professionnelle que de ne pas prendre note aux cours et ensuite de profiter du travail des autres. C'est aussi un comportement peu respectueux de l'autre.
- 11.8. On n'appose aucune affiche, on ne donne aucune communication aux élèves sans en référer préalablement à un des Préfets.
- 11.9. Toute vulgarité est à proscrire dans le langage, l'habillement, le comportement et les écrits. Les graffiti abîment les bâtiments et le matériel. Les auteurs devront fournir un travail de réparation (T.U.C.) au service de la communauté scolaire, en plus de la sanction prise pour ce genre de fautes et du prix éventuel à payer pour les réparations.
- 11.10. Les objets et effets qui n'ont aucun rapport avec les cours (Smartphones, appareils photos, caméras, etc...) ne peuvent pas être utilisés au collège. La première fois, ils seront **confisqués et restitués après entrevue avec les préfets et ce, à la fin du jour ouvrable qui suit la confiscation. En cas de récidive, une sanction sera décidée, et le Collège se réserve le droit d'une confiscation prolongée avec restitution aux parents. Le collège n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité de leur disparition.** Toutefois, et en ce qui concerne les élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, le smartphone peut être utilisé en classe ou dans un local de travail (CCM, hall polyvalent...) à des fins scolaires (consultation de Smartschool) ou pédagogiques (recherche internet en lien avec un cours par exemple) à la seule condition d'avoir obtenu l'autorisation d'un professeur ou d'un éducateur.
- 11.11. Il est indélicat de mâcher sans arrêt du chewing-gum, a fortiori pendant les cours. Quand on s'adresse à d'autres personnes, cela devient un manque de politesse.
- 11.12. L'utilisation d'un casier par un élève ne justifie aucun retard. Il ne faut pas passer par le hall polyvalent entre les cours, ni après la sonnerie.
- 11.13. Le collège est un lieu de travail. Certains gestes qui ne sont pas nécessairement considérés comme « déplacés » dans la vie de tous les jours, n'ont pas de raison d'être au sein de l'Ecole. Ainsi les gestes de tendresse intime que deux jeunes peuvent avoir l'un vis-à-vis de l'autre n'amènent rien à la convivialité voulue au collège ; bien au contraire, ils isolent le couple de la vie en société. Une retenue sanctionnera les débordements manifestes et les cas de récidives.
- 11.14. Dans le cadre du strict respect des personnes et de leur droit à ne pas voir leur photo diffusée sur internet, il est **interdit de photographie (filmer) à l'intérieur du collège sans l'autorisation d'un membre de la Direction ou, pendant un cours, sans l'autorisation du professeur présent.** Toute diffusion de photos ou films pris à l'intérieur du collège, avec l'autorisation de la Direction est, elle aussi, soumise à l'autorisation préalable de la Direction.
- 11.15. De manière plus générale, il est rappelé **qu'il est strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre **moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...)** :
- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste) ;

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations pouvant ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

**Toute atteinte dont serait victime soit un membre de la communauté scolaire, soit le Collège, sera susceptible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.**

- 11.16. Tout élève qui serait impliqué dans un problème de vol et/ou de consommation d'alcool ou de substances interdites dans le cadre du collège se verra, en plus des sanctions disciplinaires habituelles, interdire la participation à tout type d'échange ou de voyage et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.
- 11.17. Chaque élève est responsable du matériel pédagogique qu'il apporte à l'école (tablette, PC portable, projecteur...) à des fins pédagogiques (exposé par exemple). Le Collège invite les élèves à être autonomes (avoir leur propre matériel en bon état de fonctionnement) mais il invite aussi les élèves à s'entraider en cas de « pépin » inattendu. Il ne peut néanmoins être tenu pour responsable si un dysfonctionnement survient après un partage de matériel entre élèves.

## 12. SERVICES

- 12.1. Un service de papeterie est à la disposition des élèves tous les jours, pendant les récréations du matin : elle se trouve dans la cour près de la cloche. Elle permet de trouver ce dont les élèves ont besoin à des prix intéressants.
- 12.2. Un service de location de manuels est organisé par l'économat pour les élèves de 1-2. Ce service permet aux parents de réaliser des économies importantes. Il est indispensable de veiller aux livres reçus en location et de les restituer en bon état à la fin de l'année scolaire (voir règlement de la location des livres). Les élèves 3-4-5-6 font appel à un prestataire extérieur.
- 12.3. La médiathèque est ouverte à tous les élèves du collège. On peut y trouver livres à emprunter, journaux, C.D.... L'horaire d'ouverture est affiché sur la porte d'entrée. Le fonctionnement de la médiathèque et son règlement seront expliqués en classe.
- 12.4. Une photocopieuse à carte est à la disposition des élèves à la médiathèque pendant les récréations et le temps de midi. Les élèves peuvent acheter une carte à la médiathèque.
- 12.5. Les élèves qui doivent téléphoner du Collège peuvent s'adresser à leur éducateur, qui réagira en fonction de l'urgence de la situation.
- 12.6. Des produits OXFAM sont mis en vente par les "Jeunes Magasins du Monde Oxfam". La vente a lieu pendant la récréation du matin. Des fruits sont également en vente.
- 12.7. Une vente de sandwiches et de potage est organisée chaque jour (sauf le mercredi) : elle se déroule au niveau des cuisines. Les élèves achètent des jetons de couleurs correspondant à leur commande pendant la récréation de 9h50 à la papeterie.

12.8. Des distributeurs automatiques de boissons et fontaines à eau sont accessibles pendant les récréations et le temps de midi.

### **13. DÉLÉGATION DE CLASSES ET DE NIVEAUX - CONSEIL DE PARTICIPATION**

13.1. Dans chaque classe, il est recommandé, une fois par mois au moins, de consacrer une heure d'échange d'idées avec le titulaire sur les questions qui concernent la vie et le travail au Collège.

13.2. Au début de l'année, chaque classe de 1<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> se choisira deux délégués.

13.3. Les élèves de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> élisent parmi les délégués ceux qui les représenteront au Conseil de participation. Les délégués rencontreront régulièrement les éducateurs ou éducatrices de niveau ou MM. les préfets afin de leur soumettre les problèmes qui peuvent être aisément résolus. Les problèmes de fond sont, quant à eux, soumis au Conseil de participation où les délégués des élèves échangeront en un large débat avec les délégués des parents, ceux des professeurs et la direction du Collège.

### **14. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi que toute note ou recommandation émanant de l'Etablissement.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

# Règlement Général des Études

## TABLE DES MATIERES

### Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

1. Informations à communiquer aux élèves en début d'année
2. Évaluation
3. Le Conseil de classe
4. Sanction des études
5. Contacts entre l'école et les parents
6. Dispositions finales

### Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

Le décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997 impose à chaque établissement scolaire la rédaction d'un Règlement général des études ou RGE qui reprend, outre les aspects légaux régissant le déroulement et la sanction des études des élèves, les règles en vigueur dans l'établissement. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être en opposition avec le prescrit légal.

Cet outil se veut un outil de clarification pour mieux aider chaque élève à construire son année scolaire.

Ce Règlement général des études peut éventuellement être ajusté chaque année. Tout changement sera communiqué aux parents et à l'élève. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, acteront ce changement et marqueront leur accord en signant le Règlement général des études modifié.

## 1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ÉLÈVES EN DÉBUT D'ANNEE

### 1.1. Outils de remédiation

Hormis le fait que chaque élève se doit de faire appel à son professeur lorsqu'il se trouve en difficulté, le Collège organise de façon structurée un certain nombre d'activités de remédiations auxquelles l'élève pourra faire appel ou qui lui seront imposées.

- Au premier degré
  - L'élève a la possibilité de disposer d'activités de soutien en français, langue moderne, mathématique et sciences, ainsi que de guidance méthodologique. Ces activités sont organisées à raison de 1h/semaine.
  - En 1<sup>e</sup> année, elles sont incluses dans le rythme personnalisé en parallèle avec l'étude encadrée. L'élève de 1<sup>e</sup> a la possibilité de participer à une étude encadrée gratuite qui se tient 2x/semaine, le mardi et le jeudi de 14h15 à 15h55.
  - En 2<sup>e</sup> année, les activités de soutien et de guidance sont, soit incluses dans le rythme personnalisé, soit organisées le lundi ou le mardi de 15h15 à 16h05. L'élève de 2<sup>e</sup> a la possibilité de participer à une étude encadrée gratuite qui se tient 1x/semaine, le jeudi de 14h15 à 15h55.

- Au deuxième degré

Le Collège proposera des activités de soutien en mathématique et en sciences économiques. Une guidance méthodologique peut également être suivie auprès d'un professeur désigné à cet effet.

- Au troisième degré
  - Le Collège proposera des activités de soutien en mathématique et en sciences.

- Une guidance méthodologique peut également être suivie auprès d'un professeur formé à la méthode de travail. Elle a lieu le mercredi après-midi sur base d'inscription volontaire de la part des élèves.
- Une étude, destinée aux élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> est également organisée minimum deux fois par semaine, en présence d'un professeur formé à la méthode de travail. Cette étude se tient au CCM, de 16h15 à 17h45.
- Des aides spécifiques sont également organisées pour les élèves allochtones sous forme de cours de français langue d'apprentissage ou FLA, ou de temps d'aide à la prise en charge scolaire FLA.

### 1.2. Moyens d'évaluation utilisés

Un bulletin est remis aux élèves quatre fois sur l'année. La **globalisation** des résultats s'effectue par branche. Elle est **continue, c'est-à-dire qu'elle tient compte non seulement de la période envisagée mais aussi des périodes précédentes**. Elle résulte de la somme pondérée du travail d'acquisition des compétences à travers des épreuves se déroulant durant l'année et/ou au cours de session d'épreuves organisées en décembre et en juin.

### 1.3. Informations communes concernant la branche par niveaux de cours

- Objectifs,
- Compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- Critères de réussite.

Chaque professeur les communique par écrit à ses élèves dès la rentrée.

### 1.4. Informations individuelles concernant le matériel scolaire

A la rentrée, chaque professeur fait indiquer dans l'agenda scolaire le matériel nécessaire (feuilles de contrôle, calculatrice, grammaire, ...) et si possible sa fréquence d'utilisation.

Chaque élève doit apporter le matériel demandé.

Pour les élèves de première année, le matériel scolaire est commun à toutes les classes. La liste est transmise aux élèves lors de la journée d'accueil.

## 2. EVALUATION

### 2.1. La certification se fait en fin d'année par le conseil de classe délibérant.

A partir du deuxième degré, seuls les élèves réguliers ont droit à la sanction des études (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997). L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd sa qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées. L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Cette certification de même que l'éventuelle attribution d'un grade s'effectuent sur base :

### De l'acquisition des compétences

#### 1. Peuvent intervenir comme supports de l'évaluation

- Des travaux écrits,
- Des travaux oraux,
- Des travaux personnels ou de groupe à condition que ces groupes puissent s'organiser dans l'école,
- Des travaux à domicile,

- Des pièces d'épreuve réalisées en atelier,
- Des expériences réalisées en laboratoire,
- Des interrogations dans le courant de l'année,
- Des contrôles, bilans et examens,
- Des outils spécifiques à l'éducation physique.

## 2. Moments de l'évaluation

L'évaluation de l'acquisition des compétences s'effectue tout au long de l'année selon des modalités définies par chaque professeur, et au moins deux fois par an lors des sessions de Noël et de juin. En 1<sup>e</sup> année, une seule session d'examens est organisée, au mois de juin.

## 3. Système de notation appliqué

- Un système de notation chiffrée est appliqué.
- Une pondération entre les différentes compétences à acquérir ainsi qu'entre les différentes épreuves d'évaluation organisées pendant l'année, pendant les sessions et en-dehors de celles-ci est établie dans chaque discipline et communiquée aux élèves par les professeurs.
- Toute globalisation inférieure à 50% en fin d'année entraîne la délibération du Conseil de classe, seul habilité à certifier (voir plus loin).

## 4. Communication de l'évaluation

L'évaluation est communiquée au moins quatre fois par an par le bulletin remis aux parents et/ou aux élèves selon des modalités définies au calendrier scolaire.

## 5. Evaluation des travaux de vacances

Lorsque le conseil de classe délibérant impose à l'élève un travail de vacances, celui-ci fait l'objet d'une évaluation notée au bulletin de l'année suivante.

## 6. Evaluation du travail de maîtrise

En 6<sup>e</sup>, un travail de maîtrise est imposé à l'élève. Il doit être accompli dans une des disciplines suivies par l'élève. Il intervient pour un sixième dans le total des points d'acquisition des compétences de l'année scolaire. L'évaluation s'effectue sur base de critère définis par le Collège et remis à l'élève en début de travail ou sur base de critères convenus par écrit par le professeur titulaire du cours.

## 7. L'évaluation ne s'effectue que sur les compétences exercées durant l'année.

## 8. A la fin de chaque période, un rattrapage/soutien, une guidance-étude ou un entretien PMS, ou encore un contrat méthodologique peut être imposé ou proposé à l'élève. La participation active de l'élève à ces divers moyens de remédiation lui accorde, pour autant que cette possibilité existe dans son niveau, le droit de présenter un contrôle de récupération portant sur la période et la discipline en échec.

## 9. Deux fois par an en 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, des contrôles de récupération sont organisés le mercredi après-midi pour les élèves qui y ont obtenu l'accès. Tout contrôle de récupération réussi modifie de façon significative les résultats de la période sur laquelle porte la récupération. En 6<sup>e</sup>, la non-réussite du contrôle de récupération modifie à la baisse la cote attribuée à la période. Cette modification est notée au bulletin.

## 10. En 3<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> année, le conseil de classe peut décider d'un report de décision au mois de septembre afin que l'élève mette à profit les vacances scolaires pour combler ses lacunes.



## **Des attitudes et comportements de l'élève face à son travail scolaire ainsi que dans les activités organisées dans le cadre scolaire**

Les exigences portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, tant aux cours qu'à domicile,
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données,
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- Le respect des échéances, des délais.

Chaque professeur peut signaler la mesure dans laquelle le non-respect de ces exigences intervient dans la cotation du travail.

### **2.2. Absences**

- En cas d'absence d'un élève à un contrôle, l'élève recommence son contrôle à la demande du professeur. Possibilité de repasser les contrôles le jeudi en 10<sup>ème</sup> heure, à l'auditorium.
- Suite à une absence couverte par un certificat médical, l'élève a le droit de présenter un contrôle non fait. Ce contrôle devra être représenté au jour et à l'heure fixée par la direction. L'élève qui ne se présente pas à ce contrôle se verra attribué la note 0.
- Le contrôle qui ne peut avoir lieu suite à une activité scolaire ou parascolaire est automatiquement reporté au cours suivant.
- Lors d'une absence, même partielle, à la session de Noël ou de juin, l'élève sera généralement obligé de représenter les contrôles non faits. Les contrôles en session sont une partie spécifique du processus d'évaluation des compétences qui sans eux est incomplet. Seul le Conseil de Classe peut dispenser un élève de présenter un contrôle en session.

**2.3.** Calendrier : voir calendrier scolaire.

**2.4.** Remise des bulletins

**Obligation est faite aux parents ou à l'élève de venir chercher le bulletin à la date fixée par le Collège et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Le fait qu'un élève ne soit pas venu chercher son bulletin figurera dans son dossier.**

## **3. LE CONSEIL DE CLASSE**

**3.1. Par classe est institué un Conseil de classe.**

- Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.
- Sont de la compétence du Conseil de classe : les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.
- Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
- **Orientation.** Au terme des huit premières années de la scolarité (fin du 1er degré), le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. Au cours et au terme des humanités générales et

technologiques (2e et 3e degrés), l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

### **3.2. Le Conseil de classe se réunit au moins à quatre reprises :**

- Le Conseil de classe se réunit avant les bulletins de Toussaint, Noël et Pâques. Il fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite. Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières. Il doit être réuni pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- Le Conseil de classe de fin d'année : en fin d'année scolaire, le Conseil de classe exerce une fonction certificative. Il certifie à partir d'une évaluation de l'acquisition des compétences dans l'ensemble des cours. Il peut être amené à tenir compte dans sa décision des remarques sur les comportements dans les activités organisées dans le cadre scolaire. Enfin, en troisième et en cinquième année, il peut décider de reporter sa décision au début septembre. Un report peut également être décidé lorsqu'un élève pour des raisons médicales, dûment certifiées, n'a pu présenter le nombre ou la qualité d'épreuves, nécessaires pour permettre au Conseil de classe de se prononcer.

### **3.3. Balises des décisions**

- Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.
- Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Il utilisera avec souplesse, dans sa prise de décision, les éléments suivants :
  - Au-delà de 12h de cours en échec, il s'orientera généralement vers une attestation de refus ou une attestation de réussite avec restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement.
  - En deçà de 4h de cours en échec, il s'orientera généralement vers une attestation de réussite A qui peut être assortie d'un travail de vacances ou d'une obligation de suivre un rattrapage/soutien ou une guidance étude l'année suivante. L'évaluation du travail sera notée au bulletin de l'année suivante. A la place du travail de vacances, le professeur peut, s'il le décide, convoquer l'élève en fin de session le nombre de jours suffisants pour réétudier sa matière ("congrès").
  - Entre 4h et 12h de cours en échec :
    - Au premier degré, le Conseil de classe prendra sa décision à la suite de la session du mois de juin.
    - En troisième et en cinquième année, le Conseil de classe s'orientera généralement vers un report de la décision au mois de septembre sur base d'informations nouvelles obtenues au cours d'une session de contrôles portant sur les branches où l'élève est en échec. Il s'agira pour l'élève de combler ses lacunes.
    - En quatrième année, le Conseil de classe délivrera en général une ou plusieurs attestations B portant sur les cours en échec.
  - En sixième année, le Conseil de classe certifiera sur l'acquisition des compétences terminales nécessaires à l'élève pour aborder une des formes de l'enseignement supérieur. Au-delà de 10h d'échecs ou d'un cours à option en échec (math6, sciences6, latin, arts d'expression,

sciences économiques, LMII 4h et LMIII 4h), le Conseil de classe s'orientera vers une attestation C de refus.

- Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. L'explication des motivations de celle-ci est du ressort du titulaire, du directeur ou de son délégué pour présider le conseil.
- Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du CE1D ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.
- L'élève ou ses parents peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Dans le cadre de cette consultation, l'élève majeur ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou partie du fondement de la décision du conseil de classe.

### **3.4. Procédure de recours**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

- **Recours interne**
  - Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe disposent d'au moins 2 jours ouvrables après la communication des résultats pour informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe en précisant les motifs de la contestation.
  - La lettre introduisant une demande de recours interne doit être déposée au Collège contre un reçu, soit à l'accueil, soit au secrétariat, soit auprès d'un membre de la direction. Il ne sera pas tenu compte d'envois électroniques (mails ou smartschool).
  - Une procédure interne de conciliation est alors mise en place.
  - Le chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe mais généralement il convoquera une commission locale composée de lui-même, d'un autre membre de la direction de l'établissement et du coordonnateur du niveau auquel l'élève appartient.
  - Le chef d'établissement pourra alors convoquer, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
  - Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin (ou le jour précédent s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.
  - Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.
- **Recours externe**
  - L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.
  - Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision prise par le Conseil de classe à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les

décisions des Conseils de classe. Cette demande doit être faite avant le 10 juillet pour les décisions de première session, et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de la décision de deuxième session.

- La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe.
  - Le recours externe est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
  - Le recours est envoyé à l'adresse suivante :
    - Direction générale de l'Enseignement obligatoire
    - Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel
    - Bureau 1F140
    - Rue Adolphe Lavallée,
    - 1080 Bruxelles
  - Copie du recours est adressée, le même jour par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela par voie recommandée.
- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

## 4. SANCTION DES ETUDES

### 4.1. L'enseignement est divisé en formes, sections, orientations ou subdivisions.

On entend par :

- Formes d'enseignement :
  - Enseignement général,
  - Enseignement technique,
  - Enseignement artistique,
  - Enseignement professionnel.
- Sections d'enseignement :
  - Enseignement de transition,
  - Enseignement de qualification.
- Orientation ou subdivision :
  - Option de base simple,
  - Option groupée.

### 4.2. Attestations

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C à la fin de l'année.

- **L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.
- **L'attestation d'orientation B** au 2ème degré fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de transition. La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :
  - Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
  - Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
  - Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

- **L'attestation d'orientation C** (ou K en 2ème année) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.
- Toutes les attestations B et C sont motivées.

## 5. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

### 5.1. Réunions

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou son délégué, le titulaire de classe ou du cours sur rendez-vous ou lors de contacts pédagogiques organisés par le Collège minimum trois fois par an :

- Dans le courant des deux premiers mois de l'année,
- Le vendredi de la première semaine du deuxième trimestre,
- Après les délibérations de fin d'année, au mois de juin.
- Des remises de bulletin individuelles peuvent également être fixées à d'autres moments pour les élèves en difficulté.

### 5.2. Rendez-vous

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les professeurs et les éducateurs en demandant un rendez-vous. Des contacts avec le centre psycho-médicosocial peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

### 5.3. Buts des réunions

- En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.
- Au terme de l'année, elles ont pour but :
  - D'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération,
  - D'expliquer les remédiations éventuellement conseillées,
  - D'aider à l'orientation de l'élève dans son choix d'études,
  - De préciser la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement général des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Etablissement en particulier le Règlement d'ordre intérieur.